

Conseil académique du 28 juin 2022

Délibération 2022/06/CAC-013

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-4 et L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le référentiel d'équivalences horaires et les règles de rémunérations accessoires 2022-2023 (document joint).

Toulouse, le 28 juin 2022

Le Président,


Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 81

Nombre de membres présents ou représentés : 46

Nombre de voix favorables : 46

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Référentiel d'équivalences horaires

2022-2023

Circuit des échanges et validations

Version	Modifications
2019-2020	<ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 22 octobre 2019* Présentation au CTE : 29 octobre 2019* Présentation au CA : 4 novembre 2019, modifié
2020-2021	<ul style="list-style-type: none">* Présentation au CTE : 30 juin 2020* Présentation au CAC : 02 juillet 2020 (adopté)* Présentation au CA : 06 juillet 2020 (adopté) * Présentation au CTE : 9 avril 2021* Présentation au CAC : 7 avril 2021 (adopté)* Présentation au CA : 12 avril 2021 (adopté)
2021-2022	<ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 22 juin 2021* Présentation au CTE : 1er juillet 2021* Présentation au CA : 5 juillet 2021
2022-2023	<ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 28 juin 2022* Présentation au CTE : 30 juin 2022* Présentation au CA : 4 juillet 2021

Ce Référentiel d'équivalences horaires est mis en place dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires, établi en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il vise à prendre en compte les différentes façons d'effectuer les missions d'enseignant.e chercheur.euse ou d'enseignant.e, indispensables au bon fonctionnement de l'université et de ses composantes, qui ne peuvent se résumer à un décompte d'heures en présence d'étudiant.e.s. Toutefois, il est essentiel de rappeler que le statut de l'enseignant.e chercheur.euse n'est pas fondé sur un calcul classique d'un temps de travail effectué, et par conséquent qu'on ne doit ni considérer les volumes horaires de ce document comme des chiffres précis, ni considérer que l'absence de prise en compte d'une activité dans le référentiel devrait conduire à ne pas l'assumer. L'engagement important des enseignant.e.s chercheur.euse.s au service de leurs missions, notamment de service public, est une réalité, qui ne doit pas être contrariée par une attitude strictement comptable qui serait contraire à l'esprit du statut des enseignant.e.s chercheur.euse.s.

Le Référentiel proposé est une adaptation aux particularités de notre établissement et de ses composantes. Il est actualisé et revisité en fin de chaque année universitaire par les instances statutaires de l'établissement pour préparer l'année universitaire suivante.

Le Référentiel se décline en trois titres :

- I. **Activités d'intérêt pédagogique ;**
- II. **Activités d'appui à la recherche ;**
- III. **Autres activités ou activités mixtes.**

Les titres II et III sont complétés par une analyse de toutes les autres formes de reconnaissance d'une fonction ou activité telles que listées dans le **Tableau des aménagements de services d'enseignements** (annexe 1). De nombreuses fonctions du titre III restent par ailleurs reconnues par des **Primes de Charges Administratives**, telles que votées annuellement par le Conseil d'Administration (annexe 2).

Il est utile de rappeler que toutes les heures listées dans le Référentiel sont comptabilisées comme des heures d'enseignement équivalent TD (h ETD) en présentiel, et sont donc à multiplier par le coefficient 4,2 pour obtenir des heures travaillées effectives considérées comme étant consacrées à la fonction reconnue (ce principe a été rappelé par une délibération du CA de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier du 5 novembre 2013). Ainsi, une décharge de 12 h ETD correspond par exemple à une activité réelle de 50,4 heures travaillées.

Il est également rappelé que les activités de préparation d'enseignements, les corrections et évaluations (copies, mémoires, thèses, etc.), et les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante de la tâche d'enseignement des enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s (sauf exception justifiée par les textes en vigueur) et ne sont donc naturellement pas considérées dans le présent Référentiel. De ce fait, le Référentiel de l'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s.

Principes généraux régissant la mise en application du Référentiel

L'inscription dans le tableau prévisionnel de service d'une fonction ou activité au titre du Référentiel est obligatoirement liée à son existence dans le présent Référentiel.

Le Référentiel s'applique à tous les enseignant.e.s chercheur.euse.s affectés et effectuant un service d'enseignement à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, lesquels n'ont pas de service d'enseignement dû statutaire. Pour ces derniers, les responsabilités restent reconnues par des Primes pour Responsabilités Pédagogiques (PRP). Néanmoins, la logique du Référentiel s'applique à ces enseignant.e.s chercheur.euse.s, en ce sens que les h ETD du titre I en sont converties en heures de PRP, au taux de conversion général fixé par l'établissement.

Le Référentiel est par ailleurs étendu aux enseignant.e.s titulaires (PRAG et PRCE) de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier dès lors que les tâches accomplies sont identiques, les correspondances en heures équivalent TD étant alors de ce fait elles aussi identiques à celles appliqués aux enseignant.e.s chercheur.euse.s.

Le Référentiel s'applique également aux enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles qu'appliquées à ceux exerçant une activité à temps complet.

Pour chaque fonction, un nombre d'heures en équivalent TD (h ETD) est donné. Il tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. L'attribution de ces heures ne doit pas être prétexte à dérive financière incompatible avec le contexte budgétaire de l'établissement. Lorsqu'une fonction est listée dans le titre I du référentiel, sections A et C, **les heures d'ETD s'applique à la fonction**, ces heures doivent être réparties entre plusieurs enseignant.e.s chercheur.euse.s ou enseignant.e.s s'ils.elles partagent la responsabilité (section A) ou sont co-porteur.euse.s d'une innovation pédagogique (section C).

La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'Université et les composantes. Ainsi, les instances de chaque composante (départements, commissions compétentes et, *in fine*, conseils de composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'Université.

Règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls

- Les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titre I) donnent droit au paiement d'heures de cours complémentaires (HCC) et au cumul externe d'activité (dans les limites fixées par la politique de l'établissement, en conformité avec la lettre de cadrage des services d'enseignement). Les *décharges* de service d'enseignement font l'objet de règles spécifiques (voir Tableau des aménagements de services d'enseignements en annexe – incluant les décharges des titres II et III), la majorité d'entre elles donnant lieu à interdiction réglementaire de cumuler décharge et HCC. À ce titre, *les heures de décharge des titres II et III ne font pas techniquement partie du Référentiel* puisque « les heures du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement pour l'élaboration du tableau du service de l'enseignant.e- chercheur.euse » (circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012). Les titres II et III-A doivent donc être compris comme étant des annexes au référentiel n'en faisant pas partie *stricto sensu*.
- Les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titres I et III-B) ou les *décharges* (titres II et III-A) restent cumulables avec les primes (PCA, PEDR), dans l'esprit des PRP, y compris si ces primes sont converties en décharges.
- En règle générale, les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titre I et III-B) et les *décharges* telles que listées en annexe (dont *décharges* au titre de l'appui à la recherche ou des activités mixtes, titres II et III-A) sont cumulables. Cependant, **ce cumul ne doit pas conduire à ce qu'un.e enseignant.e chercheur.euse assure moins de 64 h ETD ou pour un enseignant.e titulaire (PRAG ou PRCE) 128 h ETD d'enseignement**, sauf cas éventuels prévus par la loi, en conformité avec la circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012.
- En plus de cette règle générale, les règles particulières suivantes prévalent :
 - Les heures attribuées au titre des activités d'intérêt pédagogique en dehors du suivi des alternants et des VAE (Titres I-A, I-B et I-C sauf rubriques 1B04 et 1B08) et au titre d'autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (Titre III-B) **sont plafonnées . Le plafond des heures de REH attribué par personne est défini comme suit :**
 - ❖ **128h maximum de REH pour un enseignant chercheur,**
 - ❖ **256h maximum de REH pour un enseignant du 2nd degré.**

Ces heures rentrent dans le service d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants et sont cumulables avec les

autres fonctions du référentiel.

Conformément aux règles concernant les heures de cours complémentaires adoptées par l'établissement :

- ❖ Par défaut, le plafond d'heures de cours complémentaires est fixé à 200 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC ramènent ce plafond à 0h ETD.
- ❖ Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures de référentiel hors MFCA (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B sauf Titres I-A15, I-B04, I-B08) à concurrence de 50 h ETD.
- ~~❖ Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures (h ETD) faites à la formation continue (y compris Titres I-A15, I-B04, I-B08 du REH) à concurrence de 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC ramènent respectivement cette rehausse de plafond à 0h ETD.~~
- ❖ Dans tous les cas, le volume total d'heures de cours complémentaires en formation initiale et continue ne pourra pas dépasser 384 h ETD.
- ❖ Les titulaires de la PEDR n'auront plus à demander de dérogation pour pouvoir être payés de leurs heures de cours complémentaires.
- ❖ Les autorisations de cumuls pour intervenir hors de l'UPS, et les primes de recherches converties en heures au taux horaire légal (IUF, ERC) viendront en déduction du plafond d'heures de cours complémentaires calculé avec les règles précédentes.

$$P = \text{MIN} [\begin{aligned} & 2 * \text{MIN}(\text{Service dû}, \text{Plafond dispense}) \\ & + \text{MIN}(\text{REF hors MFCA}, 50 \text{ h ETD}) \\ & , 384 \text{ h ETD}] - \text{Autorisation Cumul} - \text{Prime rech.} \end{aligned}$$

- Les décharges au titre de l'appui à la recherche (Titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).

Titre I : Activités d'intérêt pédagogique	
A) Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques	
Titre 1A01	
Fonction	Directeur.trice et Chef.fe de département
	Co-directeur.trice et chef.fe adjoint de département
Correspondance en h ETD	96 h ETD maximum à répartir au sein d'un département 192 h ETD maximum à répartir au sein du département BG de la FSI 48 h ETD maximum à répartir au sein du département IRES de la FSI
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	CA pour les fonctions - Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Sont exclus du titre 1A01 les chef.fes de département des IUT bénéficiaires d'une PCA
Titre 1A02	
Fonction	Responsabilités L1
Correspondance en h ETD	maximum 216 h ETD / bouquet (fonction du nombre de sections)
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A03	
Fonction	Responsabilités MENTION DE DUT, LICENCE et MASTER
Correspondance en h ETD	Responsable de formation, de mention et d'année 120 h ETD maximum / mention
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A04	
Fonction	Responsabilités LICENCE PROFESSIONNELLE
Correspondance en h ETD	Responsable de formation, de mention et d'année 48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A05	
Fonction	Responsabilité et coordination de stages, Responsabilité et coordination de projets tutorés
Correspondance en h ETD	64 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Mise en œuvre, organisation et gestion des projets tutorés et/ou des stages. Organisation des soutenances.
Titre 1A06	
Fonction	Coordinateur.trice PPP ou 3PE
Correspondance en h ETD	35 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante

Titre 1A07	
Fonction	Responsable ou correspondant.e TICE de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Différent de la conception (voir innovation pédagogique 1C01 et 1C02)
Titre 1A08	
Fonction	Responsable de salles ou de plateformes de TP ou de salles multimédias ou centre de ressources (dont TICE) de composante
Correspondance en h ETD	64 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A09	
Fonction	Responsable Insertion Professionnelle
Correspondance en h ETD	12 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A10	
Fonction	Responsable des admissions et/ou du recrutement
Correspondance en h ETD	20 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A11	
Fonction	Responsable des relations internationales de composante
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Commission des Relations Internationales après avis de la composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés. Evaluation de l'activité par le département et/ou les Relations Internationales
Titre 1A12	
Fonction	Chargé.e de dossier dans le cadre du COM et/ou correspondant.e de composante dans les instances centrales de l'université
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Le chargé de dossier est un relai de proximité entre les composantes et les instances centrales et notamment avec les commissions stratégiques. * La dénomination " <i>chargé de mission</i> " est réservée aux chargés de mission nommés par la gouvernance de l'université. * Fonctions sur lettre de mission. * Fonctions inscrites dans le COM de la composante.

Titre 1A13	
Fonction	Animateur.trice de commission pédagogique de composante
Correspondance en h ETD	96 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Cumulable avec une PCA ayant le même objet. * La fonction doit être prévue dans les statuts de la composante. * Cf. aussi item "Membre d'équipe de direction de composante" du titre III et la remarque sur le plafond d'heures par composante.
Titre 1A14A	
Fonction	Responsable ou coordinateur.trice langues vivantes
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Budget propre composante
Titre 1A15	
Fonction	Coordination de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiant-e-s en situation de handicap
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	UPS et MFCA
Prise en charge financière	MFCA
Titre 1A16	
Fonction	Référent.e Insertion Professionnelle
Correspondance en h ETD	12 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A17	
Fonction	Coordinateur.trice de projets européens de formation et de coopération territoriale
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Commission des Relations Internationales après avis de la composante
Prise en charge financière	Budget DREIC
Informations	* Evaluation de l'activité par les relations internationales; * Forfait variable selon les projets
Titre 1A18	
Fonction	Référent.e communication-relation lycée université de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A19	
Fonction	Référent.e relation entreprise-FTLV de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A20	
Fonction	Coordination de la Cordée de la réussite
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	UPS et DDRS
Prise en charge financière	Budget RH Central - DDRS

Titre 1A21 (Anciennement Titre 1B03)	
Fonction	Orientation InfoSup - Journée Portes Ouvertes
Correspondance en h ETD	1h maximum / journée de participation
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A22 (Anciennement Titre 1B02)	
Fonction	Coordonnatrice disciplinaire RI / ERASMUS
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante après avis des RI
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Titre 1A23 (Anciennement Titre 1B09)	
Fonction	Directrice des Etudes
Correspondance en h ETD	maximum 48 h ETD /section
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	Parcoursup
Titre 1A24 (Anciennement Titre 1B10)	
Fonction	Référent.e ORE
Correspondance en h ETD	maximum 12 h ETD /groupe TP/semestre
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	Parcoursup
Titre 1A25 (Anciennement Titre 1B11)	
Fonction	Traitement des dossiers Parcoursup
Correspondance en h ETD	maximum 1 h ETD /25 dossiers
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	Parcoursup Remplace l'orientation active pour l'entrée à l'université
Titre 1A26	
Fonction	Coordonnatrice de projets internationaux hors Europe
Correspondance en h ETD	64 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Relations Internationales
Prise en charge financière	Budget projet - les heures doivent être inscrites dans le projet
Informations	* Evaluation de l'activité par les relations internationales; * Forfait variable selon les projets
Titre 1A27	
Fonction	Responsable ou coordonnatrice EPS
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante / Pôle Sport
Prise en charge financière	Budget propre Pôle sport
Titre 1A28	
Fonction	Chargé de dossier Formation - Pôle Sport
Correspondance en h ETD	24HEDT
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Composante / Pôle Sport
Prise en charge financière	Budget propre Pôle sport

Titre 1A29	
Fonction	Chargé de dossier Sport Haut Niveau - Pôle Sport
Correspondance en h ETD	24HEDT
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Composante / Pôle Sport
Prise en charge financière	Budget propre Pôle sport
Titre 1A30	
Fonction	Chargé de dossier Installation Sportives universitaires - Pôle Sport
Correspondance en h ETD	24HEDT
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Composante / Pôle Sport
Prise en charge financière	Budget propre Pôle sport
Titre 1A31	
Fonction	Contribution significative à un WP UNIVERSEH
Correspondance en h ETD	Max 24h EDT
Cumul autorisé avec une autre fonction	oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Etablissement
Prise en charge financière	Budget UNIVERSEH
Information	= participation actives aux réunions, à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail..), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, participation à la collecte des information pour le suivi qualité
Titre 1A32	
Fonction	Responsabilité WP UNIVERSEH dans un établissement
Correspondance en h ETD	Max 12h EDT
Cumul autorisé avec une autre fonction	oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Etablissement
Prise en charge financière	Budget UNIVERSEH
Information	= organisation et synthèse des réunions à l'échelle de l'établissement, coordination au niveau établissement de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail..), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, participation à la collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau établissement
Titre 1A33	
Fonction	Responsabilité WP UNIVERSEH niveau toulousain
Correspondance en h ETD	Max. 18h ETD
Cumul autorisé avec une autre fonction	oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Etablissement
Prise en charge financière	Budget UNIVERSEH
Information	= organisation et synthèse des réunions à l'échelle toulousaine, coordination au niveau toulousain de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail..), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau toulousain pour ce WP

Titre 1A34	
Fonction	Responsabilité WP UNIVERSEH niveau européen
Correspondance en h ETD	Max. 36h ETD
Cumul autorisé avec une autre fonction	oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Etablissement
Prise en charge financière	Budget UNIVERSEH
Information	= organisation et synthèse des réunions à l'échelle du consortium européen, coordination au niveau toulousain de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail..), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau du consortium européen pour ce WP
Titre 1A34	
Fonction	Responsabilité UNIVERSEH dans un établissement
Correspondance en h ETD	Max. 18h ETD
Cumul autorisé avec une autre fonction	oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH
Compatibilité HCC	oui
Instances décisionnaires	Etablissement
Prise en charge financière	Budget UNIVERSEH
Information	=organisation et synthèse des réunions à l'échelle de l'établissement, coordination au niveau de son établissement toutes les actions de ses acteurs dans les différents WP, rendre compte à la Présidence et aux conseils de son établissement et à la COMUE, gestion du budget UNIVERSEH de son établissement, participe à la communication de son établissement relative à UNIVERSEH, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau de son établissement

Titre I : Activités d'intérêt pédagogique
B) Encadrement Etudiants

Titre 1B01 (supprimé)	
Titre 1B02 (supprimé)	
Titre 1B03 (supprimé)	
Titre 1B04 VAE	
Fonction	VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys
Correspondance en h ETD	* Phase 1 - 1 h ETD par candidat * Phase 2 - 4 h ETD par candidat * Phase 3 - 1 h ETD par jury * Phase 4 : dans le cas de VAE partielle, accompagnement du candidat : de 2 à 6h ETD selon la nature des prescriptions
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	MFCA
Prise en charge financière	Budget propre MFCA
Informations	Conformément à la procédure de VAE mise en place à UT3, validée par le CA, il est prévu : - Phase 1 : 1 h ETD par candidat pour l'avis de faisabilité ; - Phase 2 : 4 h ETD pour la phase d'accompagnement ; - Phase 3 : 1 h ETD par candidat pour la participation à un jury - Phase 4 : 2 à 6 h ETD par candidat en fonction de la nature des prescriptions du jury pour l'accompagnement (volume arrêté par le Directeur de la MFCA).
Commentaires	Remplacement a l'identique point par point par uen forme d'enseignement classique avec une nouvelle nature Apogée dédiée VAE. Cela ne changera rien au décompte des heures et aux paiement des HCC. Cette activitée correspond a de la charge de service et pas a une responsabilité . Pour faire tous les rapports demandés par la cour des comptes il a fallu sortir ces heures du refrentiel et les remettre dans la charge classique
Titre 1B06	
Fonction	Parrainage de sportif.ve de haut niveau en composante
Correspondance en h ETD	2h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau ou de bon niveau national
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Pôle Sport
Prise en charge financière	Budget propre Pôle Sport
Informations	* Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Parrainage".
Titre 1B07	
Fonction	Tutorat de sportif.ve de haut niveau
Correspondance en h ETD	2h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau ou de bon niveau national
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Pôle Sport
Prise en charge financière	Composante sur budget Pôle Sport
Informations	* Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Tutorat". * Plafonné à 80h EDT maximum par enseignant
Titre 1B08 STAA	
Fonction	Suivi des apprenti.es ou de contrats professionnels - Alternant.es et du public de la Formation Continue financés par un tiers
Correspondance en h ETD	12 h ETD maximum pour une formation d'un an en fonction des missions assurées par l'enseignant
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Budget propre MFCA
Prise en charge financière	Sur crédits formation continue et apprentissage, le cas échéant MFCA suivant accord de gestion avec les composantes
Commentaires	Remplacement a l'identique point par point par uen forme d'enseignement classique avec une nouvelle nature Apogée dédiée STAA. Cela ne changera rien au décompte des heures et aux paiement des HCC. Cette activitée correspond a de la charge de service et pas a une responsabilité . Pour faire tous les rapports demandés par la cour des comptes il a fallu sortir ces heures du refrentiel et les remettre dans la charge classique
Titre 1B09 (supprimé)	
Titre 1B10 (supprimé)	
Titre 1B11 (supprimé)	

Titre 1B12	
Fonction	Tutorat ESH
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum /étudiant
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Pôle Handicap pour étudiant ESH
Prise en charge financière	Pôle Handicap pour étudiant ESH
Informations	Etudiants en situation de handicap...
Titre 1B13	
Fonction	Tutorat des publics à contrainte spécifique
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum /étudiant
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Budget propre Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	Etudiants salariés, auto-entrepreneur, artiste de haut niveau ...
Titre I : Activités d'intérêt pédagogique	
C) Transformation pédagogique	
Titre 1C01	
Fonction	Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau UPS
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Instances de l'UPS
Prise en charge financière	Budget RH
Informations	* Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou l'établissement avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une proposition au niveau des composantes et d'une évaluation par le Cac ou la Commission Formation, notamment du volume horaire consacré au projet avec obligation de passage en CA
Titre 1C02	
Fonction	Conception de MOOC
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum pour 1 h de MOOC produite. Plafonné à 36h ETD / ens et 96h ETD / projet
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Instances de l'UPS / composante
Prise en charge financière	Budget propre composante
Informations	* Sur appel à projet * Le suivi des étudiants sera intégré dans les maquettes (Animation, évaluation, forum...) * Le volume annuel consacré aux projets "MOOC" doit être voté en CA
Titre 1C03	
Fonction	Heures IRES
Correspondance en h ETD	36 h ETD maximum / enseignant.e
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Remplace les heures spécifiques; plafonnées à 384 h ETD/an

Titre 1C04	
Fonction	Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau Composante
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre Composante
Informations	* Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou la composante avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une évaluation par la composante, avec passage devant son conseil, notamment du volume horaire consacré au projet.
Titre 1C05	
Fonction	Participation à un projet pédagogique (appel d'offre national, ANR, IDEFI, PIA...)
Correspondance en h ETD	1/2 service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui sans dépasser le plafond
Instances décisionnaires	Responsable du projet ou de porteur se de la convention
Prise en charge financière	Budget projet ou convention
Informations	Préalable : vérification technique par composante / DSL / DRH
Titre II : Activités d'appui à la recherche	
A) Direction de structures	
Voir tableau des aménagements de service d'enseignement (réduction, décharge, CRCT, délégations...)	
Titre 2A01	
Fonction :	Directeur.trice d'une unité de recherche, d'une équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche
Décharge en h ETD	Décharge de service d'enseignement accordée suivant les effectifs (enseignant.es-chercheur.euses et chercheur.euses) de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil.
Informations	Préalable : vérification technique par DSL
Titre 2A02	
Fonction :	Directeur Adjoint d'une unité de recherche, d'une équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche
Décharge en h ETD	Décharge de service d'enseignement accordée si les effectifs de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil sont ≥ 80 enseignants-chercheurs et chercheurs (cf. DSL).
Informations	Préalable : vérification technique par DSL
Titre 2A03 (supprimé)	
Titre 2A04 (supprimé)	
Titre 2A05 (supprimé)	
Titre 2A06 (supprimé)	
Titre 2A07	
Fonction :	Directeur d'une école doctorale
Décharge en h ETD	Forfait d'heures accordé suivant le nombre de thèses soutenues.
Informations	Préalable : vérification technique par DSL
Titre 2A08	
Fonction :	Directeur Adjoint d'une école doctorale
Décharge en h ETD	Moitié des heures accordées au directeur de l'école doctorale si ce dernier n'en fait pas la demande.
information	Vérification technique par DSL

B) Responsabilité d'une plateforme technologique

Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)

Titre 2B01

Fonction :	Responsabilité d'une plateforme technologique ou d'un grand équipement
Correspondance en h ETD	Prise en compte dans la mesure ou le financement est explicitement prévu dans le budget. Forfait fixé par le CAcr après avis de la commission recherche, du laboratoire hébergeant la plateforme, la composante de rattachement du porteur de projet et au maximum de 64 h ETD. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche
Informations	Préalable : vérification technique par DSL

C) Activités d'animation de projets scientifiques

Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)

Titre 2C01 (supprimé)

Titre 2C02

Fonction:	Dépôt de projet ERC
Décharge en h ETD	64h ETD l'année du dépôt de projet. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche. Pas de HCC pendant la période concernée.
Informations	Cette décharge accordée à titre exceptionnel vise à inciter les enseignants-chercheurs à déposer des projets Européens ERC. Le suivi des demandes sera effectué par la DSL.

Titre 2C03

Fonction :	Participation à un projet de recherche Bourses ERC
Décharge en h ETD	Après avis de la composante, prise en compte dans la mesure ou la convention de recherche en prévoit explicitement le financement 96 h ETD maximum Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée
Informations	* Etude et avis du département d'enseignement : l'analyse du dossier doit intégrer les aspects quantitatifs mais aussi prendre en compte les spécificités du service pour lequel l'intéressé demande à être déchargé. Il revient au département d'enseignement de garantir l'objectif de formation, et donc d'évaluer le potentiel d'enseignement et la qualité du remplacement. * Avis de la composante : celle-ci veillera à estimer les coûts des mesures, particulièrement les éventuelles dérives sur les HCC. À ce titre, la contrepartie financière minimale reversée à la composante sera de 5 k€ pour 48 HETD de décharge, proratisée au nombre d'heures de décharge. En ce qui concerne les possibilités de reconduction des décharges sur plusieurs années successives (consécutives ou non), chaque composante édictera des règles claires connues de tous. * Avis de la commission de recherche et du CAcr de l'université pour les contrats de recherche : ceux-ci s'assureront des conditions du contrat pour la décharge de service de l'enseignant-chercheur, et évalueront l'implication de l'intéressé dans le projet (% d'investissement dans le contrat). Ils intégreront les priorités du laboratoire au niveau de la recherche en cas de demandes multiples

Titre 2C04	
Fonction :	Participation à un projet de recherche Contrat de Recherche ou ANR Jeunes chercheur.ses
Décharge en h ETD	Après avis de la composante, prise en compte dans la mesure ou la convention de recherche en prévoit explicitement le financement 64 h ETD maximum par contrat de recherche (ANR, investissements d'avenir...) 96 h ETD maximum pour programme ANR Jeunes Chercheurs Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée
Informations	<p>* Etude et avis du département d'enseignement : l'analyse du dossier doit intégrer les aspects quantitatifs mais aussi prendre en compte les spécificités du service pour lequel l'intéressé demande à être déchargé. Il revient au département d'enseignement de garantir l'objectif de formation, et donc d'évaluer le potentiel d'enseignement et la qualité du remplacement.</p> <p>* Avis de la composante : celle-ci veillera à estimer les coûts des mesures, particulièrement les éventuelles dérives sur les HCC. À ce titre, la contrepartie financière minimale reversée à la composante sera de 5 k€ pour 48 HETD de décharge, proratisée au nombre d'heures de décharge. En ce qui concerne les possibilités de reconduction des décharges sur plusieurs années successives (consécutives ou non), chaque composante édictera des règles claires connues de tous.</p> <p>* Avis de la commission de recherche et du CACr de l'université pour les contrats de recherche : ceux-ci s'assureront des conditions du contrat pour la décharge de service de l'enseignant-chercheur, et évalueront l'implication de l'intéressé dans le projet (% d'investissement dans le contrat). Ils intégreront les priorités du laboratoire au niveau de la recherche en cas de demandes multiples</p>

D) Activités de valorisation

Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)

Titre 2D01	
Fonction :	Mission de développement de la valorisation
Décharge en h ETD	Forfait d'heures à déterminer par le CACr après avis de la commission recherche, de la composante et de département d'enseignement de rattachement du porteur.euse de projet. Prise en compte dans la mesure ou le contrat de recherche en prévoit explicitement le financement. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée
Informations	Mission de développement de la valorisation telle que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations à l'exclusion des activités donnant lieu à rémunération ou intéressement.

Titre III : Autres activités ou activités mixtes

A) Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure

1) Fonctions donnant lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA)

Titre 3A01	
Fonction	Président - Vice-président.e (VP CA + 2 VP selon statuts)
Décharge en h ETD	Décharge totale de plein droit avec possibilité de conserver tout ou partie de leur service d'enseignement sur demande
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Statutaire de plein droit - Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7)
Prise en charge financière	Budget RH Central
Titre 3A02	
Fonction	Deuxième vice-président.e
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CAFR après avis du CACr
Prise en charge financière	Budget RH Central
Titre 3A03	
Fonction	Directeur.trice d'un institut
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Statutaire de plein droit sur demande. Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7)
Prise en charge financière	Budget RH Central

Titre 3A04	
Fonction	Vice-président.e délégué.e
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Budget RH Central
Titre 3A05	
Fonction	Chargé.e de mission auprès du.de la Président.e
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Budget RH central
Titre 3A07	
Fonction	Directeur.trice d'une UFR
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CAFR après avis du Cacr
Prise en charge financière	Budget RH central
Titre 3A10 (Anciennement Titre 2A03)	
Fonction :	Directeur d'un comité de recherche
Décharge en h ETD	Décharge de 64 h ETD maximum.
Informations	Préalable : vérification technique par DSL La décharge sera réduite de moitié si elle est cumulée avec une décharge pour direction d'une Unité de Recherche (Titre III)
Titre 3A11 (Anciennement Titre 2A04)	
Fonction :	Directeur Adjoint d'un comité de recherche
Décharge en h ETD	Moitié des heures accordées au directeur du pôle si ce dernier n'en fait pas la demande.
Informations	Préalable : vérification technique par DSL La décharge sera réduite de moitié si elle est cumulée avec une décharge pour direction d'une Unité de Recherche (Titre III)
Titre 3A12	
Fonction :	Conseiller.ère de la Présidence
Décharge en h ETD	1/2 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Budget RH central
Titre 3A13	
Fonction :	Président et vice-président de Collèges Scientifiques et GAEC
Correspondance en h ETD	4h sans cumul entre eux
Instances décisionnaires	CAC Fr sur rapport d'activité
Prise en charge financière	Budget composante
2) Fonctions pouvant donner lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA)	
Titre 3A06	
Fonction	Membre d'équipe de direction de composante (Directeur.trice adjoint de composante, animateur.trice de commission scientifique de composante...)
Décharge en h ETD	de 24 à 96 h ETD
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Budget propre composante
Informations	* Fonction reconnue si elle est prévue dans les statuts ; * Fonction reconnue si elle ne n'est pas déjà prise en compte dans les Titres I ou II ; * La somme des décharges du.de la directeur.trice de composante, de ses adjoint.es (cet item), des animateurs.trices des commissions pédagogique (cf. Titre I) et scientifique (cet item) ne doit pas excéder un nombre d'heures ETD égal au nombre d'étudiant.es de la composante divisé par 36 ; * Le cumul est possible avec une PCA ayant le même objet (cf. tableau des fonctions donnant lieu à prime de charges administratives voté en CA annuellement).
Titre 3A08	
Fonction	Directeur.trice du service commun de formation continue (MFCA)
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Budget propre MFCA

Titre 3A09	
Fonction	Membre d'équipe de direction du service commun de formation continue (MFCA)
Décharge en h ETD	192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA avec maximum 96 h ETD par bénéficiaire
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Budget propre MFCA
B) Autres expertises pour le compte de l'établissement	
Titre 3B01 (Anciennement Titre 1A21)	
Fonction	Référent.e Promotion de la biodiversité de l'université
Correspondance en h ETD	18 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	UPS et RSU
Prise en charge financière	Budget RH central - DDRS
Titre 3B02 (Anciennement Titre 1A22)	
Fonction	Référent.e Promotion des mobilités douces de l'université
Correspondance en h ETD	18 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	UPS et RSU
Prise en charge financière	Budget RH central - DDRS
Titre 3B03	
Fonction	Référent.e Promotion de l'Écoresponsabilité
Correspondance en h ETD	18 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	RSU et Instances de l'université
Prise en charge financière	Budget RH - DDRS
Titre 3B04	
Fonction	Participation à la section disciplinaire à l'égard des usagers
Correspondance en h ETD	Membres de la section disciplinaire : 0,75 h ETD pour le membre rapporteur par affaire 0,5 h ETD pour la participation aux auditions par affaire Président(e) de la section disciplinaire : 0,25 h ETD par affaire présidée lors de la séance de jugement
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	DAJI
Prise en charge financière	Budget RH Central
Informations	Les heures seront attribuées pour les activités menées l'année précédente au regard du nombre de dossiers traités et de la fonction occupée pour chacun des dossiers.
Titre 3B05	
Fonction	Participation à la section disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.euses et enseignant.es
Correspondance en h ETD	Membres de la section disciplinaire : 8 h ETD pour le membre rapporteur par affaire 6 h ETD pour la participation aux auditions par affaire Président(e) de la section disciplinaire : 4 h ETD par affaire présidée lors de la séance de jugement
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	DAJI
Prise en charge financière	Budget RH Central
Informations	Les heures seront attribuées pour les activités menées l'année précédente au regard du nombre de dossiers traités et de la fonction occupée pour chacun des dossiers.
Titre 3B06	
Fonction	Responsable d'Atelier InterUniversitaire
Correspondance en h ETD	48 h ETD maximum
Compatibilité HCC	OUI
Instances décisionnaires	Composante sur proposition de l'Atelier InterUniversitaire
Prise en charge financière	Budget propre composante

Annexe 1

Tableau des aménagements de service d'enseignement

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
POUR FONCTIONS INSTITUTIONNELLES										
Décharge pour fonction de président-e d'université, VP CA, et deux VP suivants les statuts (VP CFVU et VP CR)	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7 - IV)	100% du service d'enseignement au maximum	Non	Oui	De plein droit				* Décharge de plein droit du service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.
Décharges liées à des fonctions VP délégué et chargé-e de mission auprès du Président	3A04 - 3A05	Délibération 2019/09/CA-084	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande CA + CAFR		SCSP	OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA.
Décharges liées à des fonctions de 2e VP	3A02		2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande CACfr + CAfr				* Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA. * Les demandes individuelles sont examinées par le CACfr et adoptées par le CAfr. Les décisions individuelles sont prises par le Président.
POUR FONCTION DIRECTION										
Décharge pour fonction de directeur-trice d'un institut	3A03	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	De plein droit, sur demande		SCSP	OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Les demandes individuelles sont examinées par le CACfr et adoptées par le CAfr. Les décisions individuelles sont prises par le Président.
Décharge pour fonction de directeur-trice d'UFR	3A07	Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 2								
Décharge pour fonction de directeur-trice d'un institut paramédical		Délibération UPS				Sur demande. CAFR après avis du CAcr		Fonds propre (Région...)	NON	Les heures maximum autorisées sont votées en CA chaque année.
Directeur du service commun de formation continue (MFCA)	3A08							Budget MFCA	NON	
Directeur adjoint du service commun de formation continue (MFCA)	3A09		192 h ETD maximum					Budget MFCA	NON	* 192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA
Directeur d'un comité de recherche	3A08	Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009	64 h ETD max	Oui	Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande. CAFR après avis du CACfr		DSL	OUI ⁽¹⁾ Budget DSL vers composante	* décharge accordée pour moitié si le bénéficiaire est aussi titulaire d'une décharge pour la direction d'une unité de recherche (directeur ou adjoint) : (32 h ETD maximum si cumul avec la fonction de Directeur ou Directeur Adjoint d'une Unité de Recherche)
Directeur adjoint d'un comité de recherche	3A09		La moitié de la décharge accordée aux directeurs d'un comité si ces derniers ne l'ont pas demandée							* décharge accordée pour moitié si le bénéficiaire est aussi titulaire d'une décharge pour la direction d'une unité de recherche (directeur ou adjoint) : (16 h ETD maximum si cumul avec la fonction de Directeur ou Directeur Adjoint d'une Unité de Recherche)
POUR FONCTION D'EXPERTISE										
Décharge pour EC exerçant des fonctions d'expertise et de conseil pour le ministère de l'enseignement supérieur		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 2	2/3 du service d'enseignement maximum selon convention	Non	Oui	Sur demande. CAfr après avis du CAcr	Oui Budget RH		OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers Composante	* Compensation de la décharge d'enseignement ⁽¹⁾

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
Délégation pour expertise auprès de HCERES.		Délégation UPS	de 33% à 66% selon convention	Non	Oui	Sur demande. CAFR après avis du CACfr	HCERES		Oui Budget RH vers Composante	
Décharge pour EC exerçant des fonctions de président de section de CNU ou de la commission permanente du CNU		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	1/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande. CAfr après avis du CACfr	Non		NON	* La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du CNU ne peut être cumulée avec celle du président de section * Absence de compensation aux composantes, car la décision ne relève pas de l'université mais du ministère
POUR RECHERCHE										
Délégation auprès d'un établissement ou d'un organisme de recherche (Livre III du Code de la Recherche)* (INRAE , INSERM , IRD , IRT...)		Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 articles 11 à 14 et conventions spécifiques Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 1 Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 4	varie en fonction du contrat / convention	Non pendant la période de délégation (de date à date)	Non pendant la période de délégation (de date à date)	Sur demande. Prononcée par le Président après avis du CAcr	Organismes de recherche vers budget RH		OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Toutes les demandes doivent passer par la DRHDS pour information et/ou vérification de l'éligibilité du financement
Délégations CNRS (procédure particulière)			100% sur 6 mois 50% ou 100% sur 1 an				Compensation forfaitaire du CNRS d'environ 10% du coût réel de l'agent			* Campagne en novembre-décembre pour l'année universitaire suivante, passage en instance UPS en janvier pour un retour du CNRS en juin
Délégation IUF		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - Article 14-3 Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 5	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	De plein droit, sur demande	IUF vers budget RH	SCSP	OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Les membres sont connus en mai/juin. Une note établie par le DRHDS/DGP/Pôle EC en informe les composantes * Délégation prononcée par le président conformément à l'arrêté ministériel
Décharge « nouvel entrant »			1/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande. CAFR après avis du CAcr		Budget recherche	OUI ⁽¹⁾ Budget recherche vers composante	* Ce dispositif fait l'objet d'une campagne. * Attribution sous conditions les 2 premières années de nomination. * Décharge réduite à 32h ETD maximum si cumulée avec la décharge "nouvel entrant dans l'enseignement supérieur".
Décharge « nouvel entrant dans l'enseignement supérieur »		Arrêté du 08 février 2018	32 h ETD			De plein droit			NON	* Maître.sse de conférence nouvellement recruté.e dans l'enseignement supérieur (formation obligatoire dispensée aux maîtres de conférences, pendant leur année de stage)
Directeur d'Ecole Doctorale	2A07	Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009	Forfait d'heures accordé suivant le nbre de thèses soutenues	Oui	Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande. CAfr après avis du CACfr		Budget recherche	OUI ⁽¹⁾ Budget recherche vers composante	* Fonction et taux adopté par le CA. <20 thèses soutenues = 24 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 48 h ETD >40 thèses soutenues = 64 h ETD * Fonction et taux adopté par le CA.
Directeur adjoint d'Ecole Doctorale	2A08	Décision du CA 2013/12/214 du 02 décembre 2013	Moitié du forfait d'heures accordé au directeur si ce dernier n'en fait pas la demande							<20 thèses soutenues = 12 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 24 h ETD >40 thèses soutenues = 32 h ETD
Directeur d'une unité de recherche, d'équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche	2A01	Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009	Décharge accordée suivant le nbre d'E-C et Ch. dans le laboratoire	Oui	non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande CAcr		Budget recherche		<20 EC+C = 24 h ETD de 20 à 40 EC+C = 48 H etd de 41 à 80 EC+C = 64 h ETD >80 EC+C = 96 h ETD 48h max pour les directeurs de fédération de recherche

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
Directeur adjoint d'une unité de recherche, d'équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche	2A02	Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009	Uniquement accordée au directeur adjoint des laboratoires de plus de 80 E-C et Ch	Oui	non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande CACr		Budget recherche		* Unités de recherche ou équipe d'accueil (EA) >80 EC + C = 48 h ETD à partager entre les directeurs adjoints.
Réduction de service liée à un CRCT		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 19) Modifié par Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 - art. 29	si CRCT de 6 mois = 1/2 service de décharge d'enseignement si CRCT d'1 an : décharge totale du service d'enseignement	Non pendant la période du CRCT (de date à date)	Non pendant la période du CRCT (de date à date)	CACfr qui en accordant le CRCT valide automatiquement la décharge		Budget recherche	Budget recherche vers composante	* Campagne nationale (CNU) en début d'année civile pour l'année universitaire suivante * Campagne locale en mai - juin pour l'année universitaire suivante * Le décret interdit les HCC et toutes rémunérations publiques ou privées durant la période de CRCT * Le CRCT ne peut pas être fractionné qu'il soit proposé au Président par le CNU ou par le CACfr.
Participation projet de Recherche (ANR, Bourse ERC, ANR jeune Chercheur, Projet d'investissement d'avenir)	1C05		½ service maximum	Oui	Oui	Responsable du projet ou porteur.se de la convention		Budget Recherche*		* le financement doit être inscrit dans le projet ou la convention.
POUR MISES A DISPOSITION										
Mise à disposition auprès de l'université fédérale de Toulouse - Midi-Pyrénées	MAD Partielle	Décret n°84-431 du 6 juin 1984	varie en fonction des termes de la convention	Oui	Oui	Sur demande CACfr	Suivant les termes de la convention	Fonds Propre du projet ou de la convention	OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Conventions.
& Autres mises à disposition	MAD Totale			Non						
SPECIFIQUES AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE										
Enseignant du 2° degré (pour préparation doctorat, concours d'EC ou chercheur, etc.)		Décret n°2000-552 (article 1)	Entre 1/3 et 1/2 service	Non	Oui	sur demande + avis CACfr Dans la limite quotas ministériel	Non	SCSP	OUI ⁽¹⁾	* La décharge est accordée sur décision du Président après avis du CACfr * Plafond à déterminer
POUR PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS SOCIALES										
Décharge syndicale		Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art16)	Quotité imposée et individuelle fixée par le ministère	Oui	Oui	Contingent ministériel	Non			* La décision relève du Ministère. Il n'est pas prévu de compensation financière.
POUR PEDAGOGIE										
Réduction de service liée à un CPP		Arrêté du 30.09.2019	si CPP de 6 mois = 1/2 service de décharge d'enseignement	Non pendant la période du CPP (de date à date)	Non pendant la période du CPP (de date à date)	CACfrr qui en accordant le CPP valide automatiquement la décharge		SCSP	OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Campagne nationale (en début d'année civile pour l'année universitaire suivante) * L'arrêté interdit les HCC et toutes rémunérations publiques ou privées durant la période de CPP

Aménagement de service d'enseignement Réduction, décharge, CRCT, délégation...

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
POUR CONVERSION DE PRIMES										
Conversion en décharge de l'indemnité de membre CNU (dont président)		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	* Suivant la demande de l'intéressé	Non	Oui	Sur demande décision du Président après avis du CACfr	Oui		OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante	* Selon les modalités prévues par le CACfr
Conversion de PEDR (en cours)		Décret 2002 – 1262 du 15 octobre 2002	* 2/3 du service d'enseignement maximum							* Compensation du montant correspondant à la décharge demandée. Dans le cas d'une conversion partielle le restant dû est versé directement à l'enseignant bénéficiaire.
		Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 (Article 6)								

(1) La composante est compensée sur la base des heures d'enseignement non effectuées par le titulaire au taux des HCC en vigueur majoré de 5% de charges ou par un autre dispositif particulier tel que prévu par la décision du CA du 1er juin 2015 (Gestion des situations particulières des personnels)

Annexe 2

Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 : Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs

Composante C 2

- La composante fonctionnelle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, en sus des obligations de service.
- Elle remplace la prime de charges administratives (PCA), la prime de responsabilité pédagogique (PRP)
- A compter du 1^{er} septembre 2022 la composante fonctionnelle est versée mensuellement.
- Lorsque la composante fonctionnelle est liée à l'exécution d'une mission temporaire, elle est versée à l'agent après l'exécution et l'évaluation de ladite mission.
- Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à la composante fonctionnelle sont réparties en trois groupes :
 - Responsabilités particulières ou missions temporaires – groupe 1
 - Responsabilités supérieures – groupe 2
 - Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante – groupe 3

Sont concernées, cette année, uniquement les fonctions listées dans l'annexe 2 du REH. (L.D.G. Etablissement CA 19 avril 2022)

FONCTIONS OUVRANT DROIT

A la composante fonctionnelle C2 2022-2023

Adopté par le Conseil d'Administration du XX XXX 2022

Fonctions	Réf. REH	Observations	Montant de la C2	Prise en charge financière
-----------	----------	--------------	------------------	----------------------------

Les Vice-président.es, vice-président.es délégué.es, et les chargé.es de mission auprès du.de la président.e (Délibération 2019/09/CA-084)

Vice-président.e Conseil Administration	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 602,48 €	Budget RH
Vice-président.e Formation	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 602,48 €	Budget RH
Vice-président.e Recherche	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 602,48 €	Budget RH
Vice-président.e.s délégué.e.s,	3A04		3 501,55 €	Budget RH
Chargé.e.s de mission,	3A05		2 100,93 €	Budget RH

Les autres fonctions

Directeur.trice d'UFR (doyen) : FSI, F2SMH et Santé	3A07	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	4 902,17 €	Budget RH
Directeur.trice adjoint.e des IUT, FSI	3A06	-	2 451,09 €	Budget composante
Directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques	3A07	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	4 201,86 €	Budget RH
Vice-directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques		-	2 100,93 €	Budget Composante
Chef.fe de département IUT, FSI, F2SMH		-	2 100,93 €	Budget Composante
Animateur.trice de commission pédagogique FSI, F2SMH, IUT	1A13	-	2 451,09 €	Budget Composante
Animateur.trice de la commission scientifique FSI, F2SMH, IUT	3A06	-	2 451,09 €	Budget Composante
Président.e de commission scientifique d'une composante (hors FSI)	3A06	-	1 400,62 €	Budget Composante
Président.e de commission scientifique de site des IUT	3A06	-	350,16 €	Budget Composante
Directeur.trice de service interuniversitaire		-	2 801,24 €	Budget RH
Directeur.trice de service commun		Pôle Sport - SCAS - SCD - SCUIO-IP – CRECHE - MFCA	3 501,55 €	Budget RH
Directeur.trice adjoint.e d'un service commun		La fonction doit être prévue dans les statuts	700,31 €	Budget Composante

FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA COMPOSANTE C2 ASSOCIEE OU NON A UNE DECHARGE D'ENSEIGNEMENT 2022-2023
Adopté par le Conseil d'Administration du

Fonction	Réf. REH	Observations	Montant de la C2	Prise en charge financière
Directeur.trice de l'OMP		-	2 451,09 €	Budget RH
Responsable de site délocalisé		OMP de Tarbes	700,31 €	Budget Composante
Référent.e défense et sécurité nationale		-	700,31 €	Budget RH

L'attribution d'une décharge d'enseignement interdit le paiement d'heures de cours complémentaires. Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à la composante C2 seule la prime la plus élevée sera rémunérée.

Les bénéficiaires d'une prime fonctionnelle associée ou non à une décharge de service, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, sous réserve que la décharge ou le cumul des décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

Pour les enseignant.es chercheur.ses les décharges de service d'enseignement correspondent à 192 h ETD pour une décharge totale, 96 h ETD pour une 1/2 et 48 h ETD pour 1/4 de décharge.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.